

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f	31.000f	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -	-	20.000f	40.000f	Compte postal 45-20 _ DAKAR
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600f		Année ant.	700f	
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		
	Journal légalisé 900f	-	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1994

- 12 décembre Décret n° 94-1363 portant nomination du Général de Division Jean François Gomis, précédemment Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Lansana Conté, Président de la République de Guinée, avec résidence à Conakry 570
- 12 décembre Décret n° 94-1364 portant nomination de M. Amadou Dème, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Guinée, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jiang Zemin, Président de la République populaire de Chine avec résidence à Pékin 570
- 12 décembre Décret n° 94-1365 portant nomination de M. Saloum Kandé, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Cameroun, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Nelson Mandela, Président de la République d'Afrique du Sud, avec résidence à Pretoria 570
- 12 décembre Décret n° 94-1366 portant nomination de M. Mame Balla Sy, précédemment Ministre Conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations-Unies, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Oscar Luigi Scalfaro, Président de la République italienne avec résidence à Rome 570

1994

- 12 décembre Décret n° 94-1367 portant nomination de M. Ousmane Camara, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Zimbabwe, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Fernando Henrique Cardoso, Président de la République fédérative de Brésil avec résidence à Brasilia 570

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1994

- 18 novembre Décret n° 94-1238 portant nomination des contrôleurs de police municipale 750

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

1994

- 16 novembre Décret n° 94-1212 portant nomination de l'Inspecteur général des services des impôts 571

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1994

- 30 novembre Décret n° 94-1314 modifiant le décret n° 91-1169 du 7 novembre 1991 créant des indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement... 571
- 12 décembre Décret n° 94-1360 modifiant le décret n° 84-653 du 12 juillet 1984 fixant le montant des allocations d'études et de stage des élèves-professeurs et des élèves-inspecteurs et inspecteurs-adjoints de l'Ecole Normale supérieure (ENS) 572

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1994

- 23 novembre Décret n° 94-1243 portant nomination du Directeur de l'Industrie 572
- 21 juillet Arrêté interministériel n° 5861 M.E.T.T.-M.E.M.I. modifiant l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 10794 du 1^{er} décembre 1993 portant réglementation du Transport routier des Hydrocarbures 572

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

7 décembre	Décret n° 94-1356 portant nomination du directeur de la Communication et de la Cinématographie	573
7 décembre	Décret n° 94-1357 portant nomination du directeur des Etudes et de la Réglementation de la Poste et des Télécommunications	573

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

24 novembre	Décret n° 94-1276 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion	573
-------------------	--	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

5 juillet	Arrêté ministériel n° 5270 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger	574
-----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		575
----------------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 94-1363 en date du 12 décembre 1994 :

Article premier. - Le Général de Division Jean François Gomis, précédemment Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Lansana Conté, Président de la République de Guinée avec résidence à Conakry.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 22 novembre 1994.

Par décret n° 94-1364 en date du 12 décembre 1994 :

Article premier. - M. Amadou Dème, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Guinée, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jiang Zemin Président de la République populaire de Chine avec résidence à Pékin.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 22 novembre 1994.

Par décret n° 94-1365 en date du 12 décembre 1994 :

Article premier. - M. Saloum Kandé, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Cameroun, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Nelson Mandela, Président de la République d'Afrique du Sud, avec résidence à Pretoria.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 22 novembre 1994.

Par décret n° 94-1366 en date du 12 décembre 1994 :

Article premier. - M. Mame Balla Sy, précédemment Ministre Conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations unies, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Oscar Luigi Scalfaro, Président de la République italienne avec résidence à Rome.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 22 novembre 1994.

Par décret n° 94-1367 en date du 12 décembre 1994 :

Article premier. - M. Ousmane Camara, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Zimbabwe, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Fernando Henrique Cardoso, Président de la République fédérative du Brésil avec résidence à Brasilia.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 22 novembre 1994.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 94-1238 en date du 18 novembre 1994 portant nomination des contrôleurs de Police municipale.

Article premier. - Les policiers ci-après, admis dans le cadre des fonctionnaires communaux, sont nommés contrôleurs de la Police municipale à compter du 1^{er} décembre 1993.

MM. Samba Sy, Mle de solde 55663-C, Divisionnaire 1^{er} échelon, indice 3338;

Sécou Oumar Diédhiou, Mle de solde 59309-E, principal. 2^e échelon, indice 3124;

Abdou Ndiaye, Mle de solde 28861-C, principal 2^e échelon, indice 3124;

Moctar Yéro Bâ, Mle de solde 58938-J, principal 1^{er} échelon, indice 2921;

Birahim Fall, Mle de solde 370920-D, 1^{re} classe 2^e échelon, indice 2712;

Amadou dit Doudou Fall, Mle de solde 56945-I, Divisionnaire. 1^{er} échelon, indice 3338;

Boubacar Sadio, Mle de solde 370988-N, 1^{re} classe 2^e échelon, indice 2712;

Alassane Dianor, Mle de solde 45251-C, 2^e classe 2^e échelon, indice 2296;

Yéré Touré, Mle de solde 55538-J, 1^{re} classe 2^e échelon, indice 2712;

Bassirou Abass Sakho, Mle de solde 058936-I, 1^{re} classe 2^e échelon, indice 2712

MM. Papa Faye, Mle de solde 49653-A, 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 2491;

Codou Camara, Mle de solde 363905-N, 2^e classe 2^e échelon, indice 2296;

Mamadou dit Abass Samb, Mle de solde 360944-L, principal 2^e échelon, indice 3124;

Alassane Diop, Mle de solde 370989-N, 1^{re} classe 2^e échelon, indice 2712;

Modou Ndiaye, Mle de solde 367946-O, principal 1^{er} échelon, indice 2921;

El Hadji Ahmadou Diouf, Mle de solde 58932-E, Stagiaire, indice 2020;

El Hadji Mbagnick Ndiaye, Mle de solde 354039-D, principal 1^{er} échelon, indice 2921;

Mouhamadou Mb. Mbaye, Mle de solde 353987-G, principal 2^e échelon, indice 3124;

Cheikh Ah. T. Mbengue, Mle de solde 360943-D, principal 1^{er} échelon, indice 2921;

Farba Seck, Mle de solde 355496-B, 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 2491;

Cheikh Tidiane Kâne, Mle de solde 057293-F Divisionnaire 1^{er} échelon, 3338;

Almamy Faye, Mle de solde 354040-F, 2^e classe 2^e échelon, indice 2296;

Mamadou Dieng Diop, Mle de solde 364677-E, 1^{re} classe 2^e échelon, indice 2712;

Ndof. Ndiaye, Mle de solde 58939-L, 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 2491.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 94-1212 en date du 16 novembre 1994 portant nomination de l'Inspecteur général des services des Impôts.

Article premier. - M. Assane Diallo, inspecteur principal des Impôts de classe exceptionnelle, précédemment inspecteur des Services, est nommé inspecteur général des Services des Impôts à la Direction générale des Impôts et des Domaines, en remplacement de M. Cheikh Mbacké Dièye, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 94-1314 du 30 novembre 1994

modifiant le décret n° 91-1169 du 7 novembre 1991 créant des indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'introduction des classes à double flux et des classes multigrades dans le système éducatif a permis la scolarisation de très nombreux enfants d'âge scolaire. Leur maintien voire leur généralisation est une nécessité compte tenu de l'objectif du Gouvernement qui est de porter le taux de scolarisation de 58 % aujourd'hui à 65 % en 1998.

Il est cependant constaté que l'effort exigé des maîtres jusqu'ici n'a pas été correctement rémunéré.

C'est pourquoi, il est proposé de revoir les indemnités versés aux maîtres tenant des classes à double flux ou des classes multigrades à la hausse. Le relèvement de cette indemnité, au même taux que celle qui est allouée à un directeur d'une école élémentaire de 9 à 11 classes, constituera une motivation suffisante qui permettra aussi d'augmenter le nombre de ces classes.

Le présent projet de décret vise ces objectifs.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 91-1169 du 7 novembre 1991 créant des indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'Enseignement;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-733 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Vu le décret n° 93-751 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du Budget;

DECRETE :

Article premier. - Le paragraphe 4° de l'article 2 du décret 91-1169 du 7 novembre 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 - 4°. - Maîtres de classe à double flux ou de classe multigrade.

Les maîtres desdites classes bénéficient d'une indemnité égale à celle d'un directeur d'une école élémentaire de 9 à 11 classes ».

Le reste sans changement.

Art 2. - Le présent décret prend effet pour compter de la gestion budgétaire 1993.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 94-1360 du 12 décembre 1994

modifiant le décret n° 84-653 du 12 juillet 1984 fixant le montant des allocations d'études et de stage des élèves-professeurs et des élèves-inspecteurs et inspecteurs-adjoints de l'Ecole Normale supérieure (ENS)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret apporte des modifications à la réglementation relative aux allocations d'études et aux indemnités de stage allouées aux élèves-professeurs, aux élèves-inspecteurs et élèves-inspecteurs-adjoints de l'Ecole normale supérieure.

Il s'agit :

- pour les allocations d'études des élèves-professeurs, d'en porter la durée à 10 mois pour la première section B (1er novembre au 30 juin de l'année universitaire suivante), à la suite de l'allongement d'une année de la formation de ladite section;

- pour les indemnités de stage allouées aux élèves-professeurs (25.000 francs pour 2 semaines) ainsi qu'aux élèves-inspecteurs et élèves-inspecteurs-adjoints (32.500 francs pour 3 semaines) d'en harmoniser les montants avec la pratique des établissements de formation similaires et de tenir aussi compte de l'augmentation du coût de la vie.

Ainsi, il est proposé de porter ces indemnités :

- à 42.500 francs pour les élèves-professeurs (2 semaines);

- et à 58.000 francs, pour les élèves-inspecteurs et élèves-inspecteurs-adjoints (3 semaines).

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieure entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général de la Fonction publique modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure de Dakar en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 77-987 du 11 novembre 1977 portant statut particulier du cadre de l'enseignement, modifié;

Vu le décret n° 84-653 du 12 juillet 1984 fixant le montant des allocations d'études et de stages des élèves-professeurs et des élèves-inspecteurs et inspecteurs-adjoints de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 90-437 du 21 avril 1990 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure;

Vu l'avis de l'assemblée de l'Université en ses séances des 26, 27 juillet 1984;

le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 octobre 1994;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Il est attribue aux élèves-professeurs en formation pédagogique à l'Ecole normale supérieure une allocation d'études de 66.000 francs par mois.

L'allocation est due du 1^{er} novembre au 30 juin de l'année universitaire en cours pour les élèves-professeurs de la première section A et du 1^{er} novembre au 30 juin de l'année universitaire suivante pour les élèves-professeurs de la première section B.

Art. 2. - Une indemnité forfaitaire est prévue pour couvrir les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement imposés aux étudiants, par l'organisation des stages pratiques dans les établissements et circonscription scolaires situés hors de la région de Dakar.

Elle est de :

- 42.000 francs pour les élèves-professeurs (pour 2 semaines);

- 58.000 francs pour les élèves-inspecteurs et élèves-inspecteurs-adjoints (pour 3 semaines).

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 84-653 du 12 juillet 1984.

Art. 4. - Le présent décret prend effet à partir du 1^{er} juillet 1994.

Art. 5. - Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 94-1243 en date du 23 novembre 1994 portant nomination du Directeur de l'Industrie

Article premier. - M. Abdourahmane Seck Mle de solde 376574-Z, ingénieur des Mines, est nommé Directeur de l'Industrie en remplacement de M. Simon Dioh, appelé à d'autres fonctions

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5861 M.E.T.T.-MEMI
du 21 juillet 1994**

modifiant l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 10794 du 1^{er} décembre 1993 portant réglementation du Transport routier des Hydrocarbures.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 81-61 du 24 novembre 1991 soumettant la déclaration ou à autorisation préalable l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales;

Vu le décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports publics et privés de marchandises et de voyageurs;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et des ministères;

Vu l'arrêté n° 10794 du 1^{er} décembre 1993 portant réglementation du transport routier d'hydrocarbures;

Article premier. - L'article 4 de l'arrêté interministériel n° 10794 du 1^{er} décembre 1993 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1425 du 7 février 1991 portant réglementation du transport routier des hydrocarbures est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. - Une commission présidée par le directeur des Transports terrestres, comprenant en outre :

- le directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant;
- le président du syndicat des Transports routiers d'hydrocarbures ou son représentant;
- le président du Groupement professionnel des Pétroliers ou son représentant;

Est chargée :

- de constater les cas de défaillance ou d'existence de besoin additionnel de transport;
- d'émettre un avis sur toute question se rapportant au transport d'hydrocarbures.

Elle se réunit sur convocation de son président.

L'agrément est accordé par décision du directeur des Transports terrestres après avis de la commission.

En cas de partage d'un marché existant, la clef de répartition sera déterminée par la ou les sociétés pétrolière (s) en fonction des volumes à transporter et des parcs de véhicules roulants, après avis favorable de la commission.

Les parcs de véhicules à prendre en compte sont déterminés par le directeur des Transports terrestres et le directeur des Mines et de la Géologie, et sont composés de véhicules disposant de certificat de conformité aux normes de sécurité citées à l'article 2.

Art. 2. - Le directeur des Transports terrestres, le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Le Ministre de l'Equipelement

et des Transports terrestres.

Landing SANE

*Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Industrie.*

Alassane Dialy Ndiaye.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRETS portant diverses mesures concernant le Personnel

Par décret n° 94-1356 en date du 7 décembre 1994 :

Article premier. - M. Mbaye Sidy Mbaye, Mle de solde n° 81615-Q journaliste, est nommé directeur de la Communication et de la Cinématographie au Ministère de la Communication.

Art. 2. - Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 94-1357 en date du 7 décembre 1994 :

Article premier. - M. Cheikh Tidiane Ndongue, Mle de solde n° 602520-E, Ingénieur électronicien, précédemment directeur de la Communication est nommé Directeur des Etudes et de la Réglementation de la Poste et des Télécommunications.

Art. 2. - Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANT

DECRET n° 94-1276 en date du 24 novembre 1994 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret 93.1029 du 6 septembre 1993 modifié par le décret 94.04 du 11 janvier 1994 a prévu pour des raisons évidentes de sécurité l'interdiction d'importer des véhicules d'occasion dont l'âge dépasse :

- 5 ans pour les véhicules de tourisme;
- 7 ans pour les véhicules utilitaires pour le transport en commun;
- 13 ans pour les véhicules utilitaires lourds.

Cependant, il est apparu de nombreuses difficultés liées à l'application de ce décret s'agissant des véhicules personnels entrant dans son champ d'application et importés par leurs propriétaires si ceux-ci sont soit des coopérants affectés au Sénégal soit des diplomates sénégalais ou des émigrés en retour.

Le présent décret, tout en maintenant le principe d'interdiction en vigueur prévoit des mesures d'exception en faveur des personnes concernées avec l'instauration d'un régime d'autorisation d'importation exceptionnelle.

Par ailleurs, il relève l'âge limite d'importation frappant les véhicules utilitaires légers de transport en commun de 7 à 8 ans pour tenir compte du consensus retenu avec l'ensemble des partenaires sociaux avec l'approbation du Ministère de l'Equipelement - Direction des Transport terrestres.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 94-63 du 3 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu la loi 87-47 du 28 décembre 1987 portant code des Douanes;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret 93.720 du 2 juin 1993 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion;

Vu le décret 94.04 du 11 janvier 1994 modifiant l'article 1er du décret 93.1029 du 6 septembre 1993 sus-visé;

Vu le décret n° 93.740 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

DECRETE :

Article premier. - L'importation de véhicules d'occasion ci-après, exceptés les cas prévus à l'article 2, est interdite sur toute l'étendue du territoire :

- véhicules de tourisme de plus de cinq (5) ans d'âge;
- véhicules utilitaires légers de transport en commun de plus de huit (8) ans d'âge;
- véhicules utilitaires lourds de plus de treize (13) ans d'âge.

Art. 2. - Sont soumis à autorisation d'importation exceptionnelle les véhicules interdits aux sens de l'article 1er et appartenant aux personnes ci-après :

A. - Les émigrés ou diplomates de nationalité sénégalaise pouvant justifier à la fois :

- d'un certificat de déménagement dûment signé par l'autorité consulaire du Sénégal du pays de provenance;
- d'un titre de propriété du véhicule attestant qu'il a été acquis au moins un (1) ou avant le déménagement.

Les coopérants ou étrangers changeant de résidence sur la base des documents suivants :

- attestation de déménagement signée par l'autorité consulaire résidant au Sénégal;
- carte grise attestant que le véhicule a été acquis au moins un (1) an avant le déménagement.

Art. 3. - Sont abrogées et remplacées par le présent décret toutes les dispositions contraires des décrets 93.1029 du 6 septembre 1993 et 94.04 du 11 janvier 1994.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE MINISTRRIEL n° 5270 M.E.T.T.-D.T.T. en date du 5 juillet 1994 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'Etranger

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Principe de la validité du permis de conduire étranger. Sont valables dans les conditions fixées par le présent arrêté les permis de conduire délivrés par les états accordant la réciprocité aux titulaires de permis de conduire sénégalais.

La preuve que la réciprocité est accordée doit être apportée par le détenteur du titre étranger postulant la conversion de celui-ci en permis sénégalais.

Art. 2. - Durée de validité du permis de conduire étranger et du permis de conduire international.

La durée de validité sur le territoire sénégalais de tout permis de conduire étranger délivré par un Etat est d'une année à compter de la date d'établissement du titre de séjour du titulaire.

Le personnel diplomatique, les chauffeurs professionnels étrangers des missions diplomatiques accréditées au Sénégal, les étudiants étrangers et toute autre personne non soumise à l'obligation d'acquérir une résidence normale bénéficient d'une dérogation à ce principe. La validité de leur permis de conduire s'étend sur toute la durée de leur mission ou étude.

La durée de validité du permis de conduire international fixée par l'Etat étranger à compter de sa date de délivrance cesse avec l'expiration du délai de validité du permis de conduire national qui a servi à son établissement.

La validité du permis de conduire international cesse également un an après l'acquisition d'une résidence normale.

Art. 3. - Obligation d'échange du permis de conduire étranger

Tout titulaire de permis de conduire étranger doit obligatoirement sauf dans les cas prévus à l'article 2, demander l'échange de ce titre contre un permis sénégalais pendant un délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale au Sénégal, la date d'acquisition de cette résidence étant celle d'établissement effectif du titre de séjour.

La procédure de l'échange ne s'applique pas au permis de conduire international.

Tout ressortissant sénégalais titulaire d'un permis de conduire étranger est tenu de l'échanger contre un permis de conduire sénégalais dans un délai d'un an qui suit son retour.

Art. 4. - Attestation d'authenticité

Toute décision de conversion d'un permis de conduire étranger délivré par un Etat est subordonnée à la production, par les voies appropriées, d'un certificat attestant la légalité dudit permis de conduire par les autorités qui l'ont délivré.

Art. 5. - Retrait et restitution du permis de conduire étranger.

Lors de la délivrance du permis de conduire sénégalais, le titre étranger est retiré à l'intéressé et conservé par les services de la direction des Transports terrestres; il ne peut être restitué qu'en échange du titre sénégalais.

Chapitre II. - *Dispositions particulières*

Art. 6. - Les conditions de reconnaissance et d'échange

Pour être reconnu et échangé contre un permis sénégalais, tout permis de conduire étranger délivré par un Etat, et tout titulaire dudit permis doivent répondre aux conditions prescrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessous:

Paragraphe 1. - *Le permis de conduire étranger détenu doit :*

- être en cours de validité;
- avoir été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel le titulaire avait son domicile;
- avoir été obtenu antérieurement à la date d'établissement du titre de séjour étranger; si le titulaire est ressortissant sénégalais, il doit apporter la preuve de son séjour d'au moins 6 mois dans le territoire de l'Etat qui lui a délivré le permis de conduire, par la production d'une attestation d'immatriculation de l'intéressé auprès d'une mission diplomatique ou consulaire du Sénégal accréditée auprès de l'Etat de séjour, ou d'un titre de séjour délivré par les autorités de l'état de séjour.

Paragraphe 2. - *Selon la ou les catégories de permis de conduire détenues, le requérant doit :*

- avoir l'âge minimum requis par l'article 95 du code de la route (2^e partie réglementaire);
- observer, le cas échéant, les prescriptions subordonnant par une mention spéciale la validité du permis de conduire au port de certains appareils ou à certains aménagements des véhicules pour tenir compte d'une infirmité;
- introduire une demande d'échange adressée au directeur des Transports terrestres. La demande concernant un mineur doit être effectuée par l'autorité parentale.

Le dossier qui doit être joint à la demande comprend :

- un formulaire délivré par le chef de la Division régionale des Transports terrestres du lieu de résidence; il énonce les nom, prénoms, nationalité et adresse de la résidence, lieu et date de naissance du demandeur;
- la traduction officielle en français du permis de conduire étranger;
- la photocopie légalisée du titre de ce séjour;
- le certificat d'authenticité du permis de conduire;
- le montant de la taxe de délivrance (versé au moment de la délivrance du titre). Il n'est perçu qu'une seule taxe quelque soit le nombre de catégories de permis accordées.

Art. 7. - Le Directeur des Transports terrestres est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5531 du *Journal officiel* en date du 16 juillet 1993 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 juillet 1993.

l'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5571 du *Journal officiel* en date du 19 mars 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 mars 1994.

l'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5572 du *Journal officiel* en date du 26 mars 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 avril 1994.

l'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5573 du *Journal officiel* en date du 2 avril 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 avril 1994.

l'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5592 du *Journal officiel* en date du 6 août 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 septembre 1994.

l'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5586 du *Journal officiel* en date du 25 juin 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} juillet 1994.

l'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5594 du *Journal officiel* en date du 20 août 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 août 1994.

l'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5587 du *Journal officiel* en date du 2 juillet 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 juillet 1994.

l'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5595 du *Journal officiel* en date du 27 août 1994 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 septembre 1994.

l'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG